

COUR DE CASSATION
1^{ère} Chambre civile, 7 mars 2006

Pourvoi n° 05-10488
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur les premier et troisième moyens, pris
chacun en sa première branche :

Vu l'article 9 du Code civil ;

Attendu que la couverture de l'hebdomadaire
France dimanche, en son numéro 2918 du 2
août 2002, comportait le titre "Claire X... et son
mari La terrible rupture!", inscrit au dessus d'une
grande photographie du couple ; que celle-ci
était reproduite à nouveau en format vignette,
sur la page de sommaire, accompagnée de la
phrase: "Claire X... Face à une terrible rupture!",
et d'un renvoi aux développements intérieurs du
magazine ;

Attendu que pour débouter Mme Claire X... de
ses demandes en réparation des atteintes
alléguées par elle à sa vie privée et au droit dont
elle dispose sur son image, l'arrêt relève que, si
seules les pages auxquelles le lecteur est invité
à se reporter permettent de comprendre que
l'article annoncé était en réalité consacré à des
menaces affectant les deux membres du
ménage dans leurs activités professionnelles
respectives, le titre litigieux et sa reprise en
sommaire, si accrocheurs et elliptiques soient-
ils, mais conformes en cela à la ligne éditoriale
de l'hebdomadaire concerné, même
accompagnés d'un cliché du couple et de la
mention des deux noms, publié à des fins
identitaires et illustrant pertinemment l'article
consacré à la vie professionnelle de Madame
X... et de son époux ne peuvent constituer des
atteintes autonomes à sa vie privée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors, d'une part,
que la divulgation par titre de presse d'un fait
présenté comme relevant de la vie privée porte
atteinte à celle-ci, peu important que l'objet réel
de l'information soit tout autre et accessible au
lecteur qui se reporte aux développements
intérieurs de la publication, et d'autre part, que
la reproduction d'une photographie illustrant une
information illicite de vie privée méconnaît le
droit de la personne concernée au respect de
son image, la cour d'appel a violé le texte
susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de
statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses
dispositions, l'arrêt rendu le 4 novembre 2004,
entre les parties, par la cour d'appel de
Versailles ; remet, en conséquence, la cause et
les parties dans l'état où elles se trouvaient
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les
renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne la société Hachette Filipacchi
associés aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure
civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général
près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera
transmis pour être transcrit en marge ou à la
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation,
Première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du sept
mars deux mille six.